

CONFERENCE DES EGLISES PROTESTANTES DES PAYS LATINS D'EUROPE (C.E.P.P.L.E.)

STATUTS

1.- LA CEPPE

- 1.1 La Conférence des Eglises protestantes des pays latins d'Europe (CEPPE), créée en 1948, est une association, au sens des articles 60 du cc suisse, et une communauté d'Eglises ou d'unions d'Eglises issues de la Réforme et des grands courants ecclésiologiques des 19ème et 20ème siècle dans un contexte minoritaire et latin. Les Eglises membres sont implantées en Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal et Suisse, elles cherchent à coopérer dans leur mission de témoignage et d'évangélisation.
- 1.2 A ce jour, les Eglises-membres sont
- Belgique:** Eglise Protestantes unie de Belgique
 - Espagne:** Iglesia Evangelica Española
Iglesia Española Reformada Episcopal
 - France :** Eglise Protestante Unie de France
Eglise réformée évangélique indépendante de France
Fédération des Eglises Evangélique Baptistes de France
 - Italie :** Chiesa Evangelica Valdese in Italie
Opera per le Chiese Evangelica Metodista in Italia
Unione Cristinia Evangelica Battista in Italia
 - Portugal:** Igreja Evangelica Presbiteriana de Portugal
Igreja Evangelica Metodista de Portugal
Igreja Lusitana Catolica Apostolica Evangelica
 - Suisse :** Union Synodale Berne-Jura-Soleure
Eglise Evangélique réformée de Fribourg
Eglise Protestante de Genève
Eglise Evangélique Réformée des Grisons
Eglise Réformée Evangélique de Neuchâtel
Eglise Réformée Evangélique du Valais
Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud
- 1.3 Sur proposition de l'Equipe de continuation, l'Assemblée générale prononce l'admission de nouvelles Eglises-membres.



- 1.4 Toute Eglise qui manifeste sa volonté de quitter la CEPPLÉ en informe l'Equipe de continuation une année avant le terme choisi. Elle s'acquitte de la cotisation de l'année en cours.
- 1.5 Le siège de l'association est situé à Genève,

2.- BUTS

- 2.1 La CEPPLÉ a pour but de promouvoir et encourager des rencontres spécialisées (réseaux, colloques, séminaires, etc.) avec des représentants des Eglises-membres.
- 2.2 Elle développe les échanges et les liens entre les responsables d'Eglises.
- 2.3 Elle contribue à faire circuler l'information entre Eglises sur leurs projets, leurs engagements et leurs travaux théologiques.

3 CONSTITUTION DES INSTANCES

- 3.1 **L'Assemblée générale** de la CEPPLÉ se réunit en principe tous les 4 ans dans un pays différent. Elle est composée des :
 - 3.1.1 Représentants des Églises-membres dûment délégués par les organes directeurs de ces Églises, à raison de trois délégués pour chacune des Églises-membres de Belgique, d'Espagne, d'Italie et du Portugal, et de deux délégués pour chacune des Églises-membres de France et de Suisse.
- 3.2 Membre de l'équipe de continuation
- 3.2.1 **L'Équipe de continuation** est composée de correspondants nationaux (à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays) désignés par concertation des Églises de chaque pays. Les suppléants remplacent les titulaires absents lors des séances de l'Équipe de continuation.
- 3.3 **Le Bureau** est constitué du président, du secrétaire, du trésorier qui peut être choisi hors de l'Équipe de continuation. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an avec la participation du Secrétaire Général.

4.- MISSIONS DES INSTANCES

Assemblée générale

- 4.1 L'Assemblée générale étudie les questions soumises à sa réflexion par l'Équipe de continuation ; elle suggère toute ligne d'orientation qu'elle peut souhaiter pour la CEPPLÉ ; elle transmet motions et messages, etc.
- 4.2 Elle ratifie la composition de l'Équipe de continuation et élit le président, si possible en alternance nationale et sur proposition de l'Équipe de continuation sortante.
- 4.3 Elle examine et approuve la gestion de l'Équipe de continuation
- 4.4 Elle adopte les comptes de la législature et donne décharge au bureau.
 - 4.4.1 Les comptes sont contrôlés chaque année par une Église du pays où se tient

l'assemblée générale jusqu'à l'assemblée suivante

- 4.4.2 Le vérificateur peut être le même pour toute la législature.
- 4.4.3 La vérification des comptes fait l'objet d'un rapport envoyé avec les comptes annuels aux Églises membres.
- 4.5 Elle est seule habilitée à approuver et modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association, ceci à la majorité des deux tiers.
- 4.6 En cas de dissolution de l'association, elle répartit les avoirs entre les Églises-membres.
- 4.7 Elle délibère à la majorité absolue des membres présents.
- 4.8 Après chaque Assemblée générale, les délégués rendent compte auprès des organismes directeurs de leurs Églises des résultats et orientations à venir de ladite Assemblée générale.

Équipe de continuation

- 4.9 L'Équipe de continuation assure le travail et la représentativité de la CEPPEL, convoque l'Assemblée générale et élit son Bureau à l'exception de son président.
- 4.10 Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Bureau.
- 4.11 Elle présente la candidature du président à l'élection lors de l'Assemblée générale.
- 4.12 L'Équipe de continuation donne au Bureau tous renseignements, informations et instructions nécessaires pour assurer la continuité entre deux Assemblées générales de la CEPPEL.
- 4.13 Entre deux Assemblées générales, l'Équipe de continuation prépare, organise et anime une rencontre des présidents des Églises-membres.
- 4.14 Elle choisit le trésorier et nome le Secrétaire Général qui assure avec elle le suivi des travaux.
- 4.15 Elle rédige un rapport d'activités soumis à l'Assemblée Générale.
- 4.16 Les correspondants nationaux, aidés par leur suppléant, servent de trait d'union entre les responsables des Églises-membres et la CEPPEL; ils informent le bureau des projets, souhaits et besoins des Églises-membres, et communiquent à ces Eglises les propositions de réflexion et de rencontres émanant de la CEPPEL.

Bureau

- 4.17 Le Bureau prépare et convoque les rencontres de l'Équipe de continuation
- 4.18 Il garde le contact avec les correspondants nationaux pour mieux discerner les besoins de collaboration avec les Églises-membres.
- 4.19 Il maintient un contact avec les organismes internationaux assurant de leur côté des liens entre les diverses Églises d'Europe : Conseil Œcuménique des Églises, Conférence des Églises européennes, etc.
- 4.20 Il développe les échanges de documents de travail et de publications entre les Églises.
- 4.21 Il convoque et prépare les Assemblées Générales de la CEPPEL.
- 4.22 Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la CEPPEL.



- 4.23 Il assure le suivi financier (comptes et budget) entre deux assemblées générales
- 4.24 IL désigne le vérificateur aux comptes. Il s'assure que les comptes soient vérifiés et envoyés aux Églises membres dans le premier semestre de l'année suivante. Une fois les comptes vérifiés, il donne décharge au trésorier.

5.- FINANCEMENT

- 5.1 Le financement de la CEPPELLE est assuré par les cotisations annuelles des Églises-membres, et par tout don, legs ou subvention d'organismes ou de personnes physiques
- 5.2 Les fonctions de président et de secrétaire général de l'Équipe de continuation ne sont pas rémunérées.
- 5.3 Les frais de secrétariat, de déplacements du président et du secrétaire général sont à la charge de la CEPPELLE, ainsi que les frais occasionnés par les membres de l'Équipe de continuation ou du Bureau chargés d'une mission particulière.

Ces statuts adoptés à l'unanimité à Crêt Bérard (CH) ce 05 avril 2002 annulent et remplacent les statuts approuvés à San Cugat (E) en 1990. Ils ont été modifiés à l'Assemblée Générale de Lyon (2010) et Malaga (2014)

Fait à Crêt Bérard (Suisse), le 05 avril 2002.

Le modérateur de l'AG

Joël GUY
Président de la CER